ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 1327

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui préciser les modalités d'application de l'article 616 du code local d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les employeurs tenus d'indemniser à 100 % les six premières semaines des arrêts de travail pour maladie ou accident.

Texte de la réponse

Le droit local applicable en Alsace-Moselle comprend deux dispositions distinctes qui ont pour objet d'instaurer une garantie de revenus aux salariés en cas de maladie ou d'accident, sans condition d'ancienneté ni délai de carence : l'article 63 du code du commerce local et l'article 616 du code civil local. Selon l'article 63 du code du commerce local, le commis, qui, par suite d'un accident dont il n'est pas fautif, se trouve dans l'impossibilité de fournir son service, conserve ses droits au salaire et à l'entretien, mais pas au-delà d'une durée de six semaines. L'application de cet article implique donc que l'employeur garantisse au salarié absent pour cause de maladie la même rémunération que s'il avait continué à travailler, et ce pendant une durée maximale de six semaines. Toutefois, le champ d'application de cet article est limité puisqu'il ne vise que les commis commerciaux. Le juge a adopté une interprétation restrictive de la notion de commis commercial. En ce qui concerne les employeurs, seuls peuvent être soumis à cette disposition les employeurs commerçants. En ce qui concerne les salariés, seuls peuvent bénéficier de la garantie les commis commerciaux, à l'exclusion des salariés exerçant des fonctions techniques, manuelles ou, de façon plus générale, dépourvues de tout aspect commercial. L'article 616 du code civil local indique quant à lui que l'obligé à la prestation de service ne perdra pas son droit à la rémunération du seul fait qu'il est emppêché, pour un temps relativement sans importance, de fournir la prestation de service pour une raison tenant à sa personne, mais sans qu'il y ait de faute de sa part. Cet article est d'interprétation large. Il s'applique à tout employeur lié à son salarié par un contrat de travail de droit privé. Toutefois, en ce qui concerne la durée de la garantie de rémunération, la Cour de cassation a rejeté l'interprétation selon laquelle, par analogie avec d'autre dispositions du droit local, la notion de « temps relativement sans importance » devrait correspondre à six semaines. Elle a notamment rappelé qu'aucune durée n'étant prévue à l'article 616 du code civil local, rien ne pouvait en conséquence justifier l'adoption d'une définition d'ordre général (Cass Soc, 25 novembre 1992). La notion de « temps relativement sans importance » doit donc s'analyser pour chaque arrêt de travail compte tenu des circonstances de l'espèce, au regard notamment de l'ancienneté et de l'importance de l'entreprise. En tout état de cause, le juge prud'homal est seul compétent pour connaître des litiges découlant de l'interprétation des dispositions du droit local du travail.

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE1327

Numéro de la question : 1327
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2401
Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4075